

**Politique
opérationnelle**

Section

Perte de gains - Accidents depuis 1998

Sujet

**Indemnité pour perte de revenu de retraite (accidents
survenus le 1er janvier 1998 ou après cette date)**

Politique

Si un travailleur reçoit des prestations pour perte de gains (PG) pendant 12 mois consécutifs, la Commission met en réserve un montant additionnel correspondant à 5 % de chaque versement pour PG subséquent aux fins de l'indemnité pour perte de revenu de retraite (PRR).

Le travailleur peut également cotiser de façon volontaire, aux fins de l'indemnité pour PRR, un montant correspondant à 5 % de chaque versement pour PG subséquent. La décision d'effectuer des cotisations volontaires est irrévocable.

Lorsque le travailleur atteint l'âge de 65 ans, il a droit au montant cotisé ainsi qu'au revenu de placements réalisé.

Un travailleur qui, à la date à laquelle la lésion est survenue, était âgé d'au moins 64 ans n'est pas admissible à l'indemnité pour PRR.

Directives

Définitions

Douze mois consécutifs – Période de douze mois au cours de laquelle il n'y a pas une seule interruption d'une durée minimale de 31 jours.

Les 12 mois de perte de gains sont toujours réputés consécutifs, même si les gains du travailleur sont entièrement rétablis pour 30 jours ou moins, ou pour plusieurs jours ou semaines qui, une fois additionnés, totalisent plus de 30 jours. Les 12 mois de PG ne sont pas réputés consécutifs si les gains du travailleur sont entièrement rétablis pour 31 jours ou plus. Dans ces cas, si le travailleur reçoit à nouveau des prestations pour PG, les 12 mois doivent être comptés à partir de la perte de gains la plus récente pour qu'ils soient réputés consécutifs.

Solde du compte - la somme des montants que la Commission met en réserve au nom du travailleur et des montants que celui-ci a cotisés, le cas échéant, ainsi que le revenu de placements réalisé.

Mode de versement de la rente – Série de versements mensuels selon laquelle le solde du compte est réparti en fonction du mode de versement qu'a choisi le travailleur.

Paiement des prestations pour perte de gains (PG) – le montant réel des sommes versées au travailleur (avant tout réacheminement, voir le document 18-01-06, *Versements d'indemnisation réacheminés*). Ce montant correspond à 85% de la différence entre les gains moyens nets d'avant la lésion et les gains moyens nets d'après la lésion du travailleur,

**Politique
opérationnelle**

Section

Perte de gains - Accidents depuis 1998

Sujet

**Indemnité pour perte de revenu de retraite (accidents
survenus le 1er janvier 1998 ou après cette date)**

qui comprennent les paiements reçus par le travailleur blessé dans le cadre du Régime de pensions du Canada/Régime de rentes du Québec pour la lésion ou la maladie. Voir le document 18-01-13, *Calcul des déductions relatives au RPC/RRQ de l'indemnité pour PÉF et des prestations pour PG*.

Montant maximal des gains moyens – déterminé annuellement en calculant 175 % du salaire moyen par activité économique en Ontario pour l'année en question.

Pour obtenir la définition de « **conjoint** », « **enfant à charge** », « **autres personnes à charge** » ou « **survivant** » voir le document 20-01-02, *Définitions et entrée en vigueur*.

Avant la fin de la période de douze mois consécutifs

Avant que le travailleur n'ait reçu des prestations pour PG pendant douze mois consécutifs, la Commission lui envoie un formulaire *Choix relatif à la cotisation de 5 %* ainsi qu'un formulaire *Désignation du bénéficiaire* et demande que les deux formulaires soient remplis, signés et lui soient retournés.

Travailleurs dont l'âge se situe entre 63 et 64 ans le jour de la lésion

Le travailleur dont l'âge se situe entre 63 et 64 ans le jour de la lésion et qui continue de recevoir des prestations pour PG pour une période maximale de deux ans pourrait devenir admissible à l'indemnité pour PRR après son 65e anniversaire de naissance.

En pareil cas, toute mention du 65e anniversaire de naissance du travailleur désigne la date à laquelle le travailleur devient admissible à l'indemnité pour PRR.

Types de paiement de l'indemnité pour PRR

À 65 ans, un travailleur reçoit l'indemnité pour PRR en un montant forfaitaire ou en versements mensuels (conformément au mode de versement de la rente) selon le solde de son compte à 65 ans. Il n'a pas la possibilité de choisir entre un montant forfaitaire ou le mode de versement de la rente.

Montant forfaitaire

Si le solde du compte du travailleur verse une indemnité annuelle **inférieure** au montant maximal des gains moyens pour l'année au cours de laquelle le travailleur atteint l'âge de 65 ans, l'indemnité sera versée en un montant forfaitaire.

Mode de versement de la rente

Si le solde du compte du travailleur verse une indemnité annuelle **supérieure** au montant maximal des gains moyens pour l'année au cours de laquelle le travailleur atteint l'âge de 65 ans, l'indemnité sera payée en versements mensuels, conformément au mode de versement de la rente que le travailleur a choisi. Les modes de versement sont les suivants :

**Politique
opérationnelle**

Section

Perte de gains - Accidents depuis 1998

Sujet

**Indemnité pour perte de revenu de retraite (accidents
survenus le 1er janvier 1998 ou après cette date)**

1. Rente réversible
2. Rente viagère avec remboursement du solde du compte du travailleur
3. Rente viagère avec garantie jusqu'à l'âge de 70 ans.

Pour plus de précisions sur les modes de versement de la rente, voir le Règlement de l'Ontario 562/99, tel qu'il a été modifié.

Si un travailleur a droit au mode de versement de la rente, la Commission lui enverra une trousse de renseignements sur la perte de revenu de retraite quelques mois avant son 65e anniversaire de naissance. Le travailleur doit remplir les formulaires, y indiquer son choix du mode de versement de la rente, le facteur d'indexation et les envoyer à la Commission au plus tard à son 65e anniversaire de naissance.

Décès avant l'âge de 65 ans**Lésion ou maladie non reliée au travail**

Si un travailleur décède avant l'âge de 65 ans d'une lésion ou d'une maladie non reliée au travail, la Commission verse les prestations de décès antérieur à la retraite (le montant des cotisations obligatoires plus le revenu de placements), ainsi que les prestations de décès antérieur à la retraite supplémentaires (le montant des cotisations volontaires, s'il y a lieu, plus le revenu de placements), aux personnes suivantes :

1. le conjoint survivant, le cas échéant;
2. les enfants à charge vivants (en parts égales), s'il n'y a pas de conjoint;
3. les autres personnes à charge vivantes (en parts égales), s'il n'y a pas de conjoint ni d'enfants à charge;
4. le bénéficiaire désigné (choisi par le travailleur), s'il n'y a pas de conjoint, d'enfants à charge ou d'autres personnes à charge vivantes;
5. la succession, s'il n'y a pas de conjoint, d'enfants à charge, d'autres personnes à charge vivantes ou de bénéficiaire désigné.

Lésion ou maladie reliée au travail

Si un travailleur décède avant l'âge de 65 ans d'une lésion ou maladie reliée au travail, la Commission verse les prestations de décès antérieur à la retraite supplémentaires (le montant des cotisations volontaires plus le revenu de placements) ainsi que les prestations de survivant aux personnes suivantes :

1. le conjoint survivant, le cas échéant;
2. les enfants à charge vivants (en parts égales), s'il n'y a pas de conjoint;
3. les autres personnes à charge vivantes (en parts égales), s'il n'y a pas de conjoint ni d'enfants à charge.

Cependant, ces personnes n'ont pas le droit de recevoir les prestations de décès antérieur à la retraite (le montant des cotisations obligatoires plus le revenu de placements).

**Politique
opérationnelle**

Section

Perte de gains - Accidents depuis 1998

Sujet

**Indemnité pour perte de revenu de retraite (accidents
survenus le 1er janvier 1998 ou après cette date)**

S'il n'y a aucun survivant, la Commission verse les prestations de décès antérieur à la retraite ainsi que les prestations de décès antérieur à la retraite supplémentaires aux personnes suivantes :

1. le bénéficiaire désigné;
2. la succession du travailleur, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné.

Types de paiement de l'indemnité pour PRR en cas de décès

La Commission verse habituellement les prestations de décès antérieure à la retraite (et les prestations supplémentaires, le cas échéant) en un montant forfaitaire.

S'il y a un conjoint survivant et que les prestations peuvent produire un versement annuel d'au moins 1 142,20 \$*, le conjoint peut choisir de recevoir les prestations sous forme de rente viagère avec remboursement du solde du compte de survivant.

Si le conjoint survivant du travailleur est admissible à une rente, la Commission l'en informera. Pour recevoir la rente, le conjoint doit envoyer une demande dûment signée à la Commission dans les 90 jours suivant le moment où il prend connaissance de l'option qui s'offre à lui.

*Il s'agit du montant de 1998 du *Règlement de l'Ontario 562/99*. Ce montant peut varier en raison de l'indexation annuelle.

Circonstances spéciales**Rachat des prestations pour PG**

Dans certaines circonstances, les prestations pour PG d'un travailleur peuvent être rachetées et versées en un montant forfaitaire (voir le document 18-03-05, *Rachat des prestations*). Lorsque cela se produit, la Commission verse une cotisation obligatoire unique calculée en fonction de 5 % du montant forfaitaire des prestations pour PG. De même, le travailleur peut verser une cotisation volontaire unique calculée en fonction de 5 % du montant forfaitaire des prestations pour PG. Cependant, l'indemnité pour PRR ne sera pas versée tant que le travailleur n'aura pas atteint l'âge de 65 ans.

REMARQUE

Lorsque les prestations pour PG sont rachetées **avant que** le travailleur n'ait reçu des prestations pendant douze mois consécutifs, la Commission verse une cotisation unique calculée en fonction de 5 % de la valeur capitalisée du montant qui aurait été versé à compter du 13e mois jusqu'au 65e anniversaire de naissance du travailleur.

Augmentations rétroactives des prestations pour PG

Si la Commission augmente, de façon rétroactive, les prestations pour PG et qu'elle a déjà

**Politique
opérationnelle**

Section

Perte de gains - Accidents depuis 1998

Sujet

**Indemnité pour perte de revenu de retraite (accidents
survenus le 1er janvier 1998 ou après cette date)**

- versé une indemnité pour PRR ou les prestations de décès antérieur à la retraite sous forme de montant forfaitaire ou
- commencé à verser une rente mensuelle, elle verse le montant de l'indemnité pour PRR ou les prestations de décès antérieur à la retraite supplémentaires sous forme de montant forfaitaire.

Cession, saisie-arrêt et ordonnance de retenue des aliments

L'indemnité pour PRR est assujettie aux dispositions concernant les cessions, saisies-arrêts et ordonnances de retenue des aliments seulement lorsque cette indemnité est payable au travailleur lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans ou à la succession du travailleur. Les politiques sur les versements d'indemnisation réacheminés (document 18-01-06, *Versements d'indemnisation réacheminés*) et sur la retenue automatique des aliments versés à la famille (document 18-01-07, *Retenue automatique des aliments versés à la famille*) s'appliquent dans ces circonstances.

Dettes reliées à l'indemnisation

La Commission peut recouvrer une dette reliée à l'indemnisation à même un compte relatif à l'indemnité pour PRR uniquement au moment où cette indemnité ou les prestations de décès antérieur à la retraite sont payables. Si une personne autre que le travailleur ou la succession a droit à l'indemnité pour PRR ou aux prestations de décès antérieur à la retraite, la Commission ne peut recouvrer la dette reliée à l'indemnisation de tout autre prestataire à moins que ce dernier ne fournisse une autorisation écrite à cet effet. La politique de la Commission sur le recouvrement des dettes reliées à l'indemnisation (voir document 18-01-04, *Remboursement des dettes reliées à l'indemnisation*) s'applique dans ces circonstances.

Gestion des comptes

Si des erreurs sont commises dans la tenue du compte d'indemnité pour PRR, par exemple des écritures ou des transferts inexacts, la Commission peut effectuer des rajustements correctifs en tout temps. Par exemple, la Commission peut en tout temps corriger une inscription résultant d'un rajustement des prestations pour PG.

Comptes multiples

Si le travailleur a plus d'un compte relatif à l'indemnité pour PRR lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans, la Commission regroupe ces comptes avant d'effectuer tout versement.

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les indemnités pour perte de revenu de retraite (PRR) payables le 30 avril 2011 ou après cette date, pour tous les accidents survenus le 1er janvier 1998 ou après cette date.

**Politique
opérationnelle**

Section

Perte de gains - Accidents depuis 1998

Sujet

**Indemnité pour perte de revenu de retraite (accidents
survenus le 1er janvier 1998 ou après cette date)****Réexamen des politiques**

La présente politique sera réexaminée dans les cinq ans qui suivent la date d'entrée en vigueur.

Historique du document

Le présent document remplace le document 18-03-07 daté du 14 octobre 2009.

Le présent document a été publié antérieurement en tant que :

document 18-03-07 daté du 7 avril 2008;
document 18-03-07 daté du 3 octobre 2007;
document 18-03-07 daté du 3 juillet 2007;
document 18-03-06 daté du 3 janvier 2007.

Références**Dispositions législatives**

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail,
telle qu'elle a été modifiée.

Articles 45 et 54
Paragraphe 62 (2)

O. Règl. de l'Ont. 562/99, tel qu'il a été modifié

Procès-verbal

de la Commission
N° 6, le 6 septembre 2011, page 491